

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg  
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du Journal officiel et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

## SOMMAIRE

### **PARTIE OFFICIELLE**

#### **- DECRETS ET ARRETES -**

#### **TEXTES PARTICULIERS**

#### **MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE**

*Acte en abrégé*

- Nomination..... 423

#### **MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE**

Autorisation d'ouverture et d'exploitation

29 mars Arrêté n° 5776 portant attribution à la société Congo Travaux Group (C.T.G) Sarl d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de sable sise à Bissinza, district de Goma Tsé-Tsé, département du Pool..... 423

29 mars Arrêté n° 5777 portant attribution à la société Congo Travaux Group (C.T.G) Sarl d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de grès sise à Bissinza, district de Goma Tsé-Tsé, département du Pool..... 424

29 mars Arrêté n° 5778 portant attribution à la société Grasco d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de sable sise à Seka, district de Tchiamba-Nzassi, département de Pointe-Noire..... 425

29 mars Arrêté n° 5779 portant attribution à la société Xinhai d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de sable fluviatile sise à côté de la base navale, arrondissement n° 5 Ouenzé, département de Brazzaville..... 426

#### **MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

*Actes en abrégé*

- Nomination..... 427  
- Cassation..... 434  
- Radiation..... 434

**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET  
DES FINANCES****AGREMENT**

27 mars Arrêté n° 5495 portant agrément de la société « Despa » en qualité de courtier en assurance et réassurance.....	434
27 mars Arrêté n° 5496 portant agrément de la société « Assurance Congo Atlantique » en qualité de courtier en assurance et réassurance.....	435

**PARTIE NON OFFICIELLE****- ANNONCE LEGALE -**

- Déclaration d'associations.....	435
-----------------------------------	-----

## PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

### TEXTES PARTICULIERS

#### MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

*Acte en abrégé*

#### NOMINATION

##### Décret n° 2024-146 du 3 avril 2024.

Sont nommés membres du conseil d'administration de la caisse d'assurance maladie universelle, pour une durée de trois (3) ans renouvelable une fois, les personnalités ci-après désignées :

##### I. Avec voix délibérative

- Au titre de la Présidence de la République : Mme **VOUMBO MATOUMONA** née **MAVOUNGOU (Yvonne Valérie Yolande)**.
- Au titre du ministère en charge de la fonction publique : Mme **EFOULA (Dorvale Ninon)**.
- Au titre du ministère en charge des finances : M. **MAPITHY MA MAPITHY (Audrey Alban)**.
- Au titre du ministère en charge de la santé : professeur **MONABEKA (Henri Germain)**.
- Au titre des organisations professionnelles intervenant dans le domaine de la santé : professeur **ILOKI (Léon Hervé)**.
- Au titre du patronat le plus représentatif : M. **DJOMBO (Michel)**, UNICONGO.
- Au titre des syndicats des travailleurs les plus représentatifs :
  - M. **ONDELE NGAKOSSO (François)** CSTC ;
  - M. **SIANARD (Florence Dorothée)** CSTC
  - M. **NGANDZO (Nicolas)** CSC
  - M. **OSSETE (Brunot)** CSC ;
  - M. **MALOUKA (Jean Bernard)** COSYLAC
  - M. **NGOUOLALI (Amyrez)** COSYLAC.

##### II. Sans voix délibérative

- Au titre du ministère en charge de la sécurité sociale : M. **BWASSI (Florent)**.
- Au titre du ministère en charge des affaires sociales : M. **MABIALA (Christian Roch)**.

Le présent décret prend effet à compter de la date de signature.

## MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

### AUTORISATION D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION

**Arrêté n° 5776 du 29 mars 2024** portant attribution à la société Congo Travaux Group (C.T.G) Sarl d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de sable sise à Bissinza, district de Goma Tsé-Tsé, département du Pool.

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;  
Vu loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;  
Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;  
Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;  
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;  
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu l'arrêté n° 12326/MIMG/CAB du 7 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans le domaine des mines solides ;  
Vu l'arrêté n° 1037/MIMG/MEF du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;  
Vu la demande de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de sable sise à Bissinza, district de Goma Tsé-Tsé, département du Pool, formulée par M. **CHAMAS (Mohamad)**, gérant de la société Congo Travaux Group (C.T.G) Sarl en date du 13 février 2024 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Congo Travaux Group (C.T.G) Sarl domiciliée au n° 8 rue des armateurs quartier Mpila, Brazzaville, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de sable sise à Bissinza, district de Goma Tsé-Tsé, département du Pool, d'une superficie de 3 ha dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Sommet	Latitude	Longitude
A	04° 24' 51" S	015° 08' 42" E
B	04° 24' 47" S	015° 08' 41" E
C	04° 24' 46" S	015° 08' 46" E
D	04° 24' 48" S	015° 08' 48" E
E	04° 24' 50" S	015° 08' 47" E

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Congo Travaux Group (C.T.G) Sarl versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de sable sur le marché.

Article 4 : La société Congo Travaux Group (C.T.G) Sarl devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société Congo Travaux Group (C.T.G) Sarl doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement des géomatériaux, avant l'entrée en production de la carrière.

Article 6 : La société Congo Travaux Group (C.T.G) Sarl doit élaborer avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel obligatoire de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 8 : Le contrôle annuel de la carrière et ses dépendances est à la charge de la société.

Article 9 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 10 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 29 mars 2024

Pierre OBA

**Arrêté n° 5777 du 29 mars 2024** portant attribution à la société Congo Travaux Group (C.T.G) Sarl d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de grès, sise à Bissinza, district de Goma Tsé-Tsé, département du Pool

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 12326/MIMG/CAB du 7 septembre 2022 portant élaboration des cahiers de charges dans le domaine des mines solides ;

Vu l'arrêté n° 1037/MIMG/MEF du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu la demande de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de grès sise à Bissinza, district de Goma Tsé-Tsé, département du Pool, formulée par M. **CHAMAS (Mohamad)**, gérant de la société Congo Travaux Group (C.T.G) Sarl en date du 13 février 2024 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Congo Travaux Group (C.T.G) Sarl, domiciliée au n° 8 rue des Armateurs, quartier Mpila, Brazzaville, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de grès sise à Bissinza, district de Goma Tsé-Tsé département du Pool, d'une superficie de 5 ha dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Sommet	Latitude	Longitude
A	04° 24' 36" S	015° 08' 39" E
B	04° 24' 38" S	015° 08' 53" E
C	04° 24' 41" S	015° 08' 52" E
D	04° 24' 38" S	015° 08' 56" E
E	04° 24' 36" S	015° 08' 55" E
F	04° 24' 32" S	015° 08' 41" E
G	04° 24' 33" S	015° 08' 40" E

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Congo Travaux Groupe Sarl versera à l'Etat une redevance de 5 % du prix du mètre cube de grès sur le marché.

Article 4 : La société Congo Travaux Group (C.T.G) Sarl devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société Congo Travaux Group (C.T.G) Sarl doit présenter à la direction des mines une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement des géomatériaux, avant l'entrée en production de la carrière.

Article 6 : La société Congo Travaux Group (C.T.G) Sarl doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel obligatoire de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 8 : Le contrôle annuel de la carrière et ses dépendances est à la charge de la société.

Article 9 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 10 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 29 mars 2024

Pierre OBA

**Arrêté n° 5778 du 29 mars 2024** portant attribution à la société Grasco d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de sable, sise à Seka, district de Tchiamba-Nzassi, département de Pointe-Noire

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;  
 Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;  
 Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;  
 Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;  
 Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;  
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
 Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;  
 Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;  
 Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attribution et organisation de la direction générale des mines ;  
 Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu l'arrêté n° 12326/MIMG/MEF du 7 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans le domaine des mines solides ;  
 Vu l'arrêté n° 1037/MIMG/MEF du 23 février relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;  
 Vu la demande de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de sable sise à Seka, district de Tchiamba-Nzassi, département de Pointe-Noire, formulée par madame **Charlène NKOUKA**, directrice générale de la société Grasco en date du 23 février 2024 ;  
 Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services techniques compétents donnant l'avis favorable à la demande sus-citée ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Grasco, domiciliée à P13-015/V Moukondo, Brazzaville, est autorisée à exploiter

pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de grès sise à Seka, district de Tchiamba-Nzassi, département de Pointe-Noire, d'une superficie de 3 ha, dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Sommet	Latitude	Longitude
A	5° 0' 10" S	12° 0' 05" E
B	5° 0' 19" S	12° 0' 13" E
C	5° 0' 21" S	12° 0' 10" E
D	5° 0' 12" S	12° 0' 03" E

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Grasco versera à l'Etat une redevance de 5 % du prix du mètre cube de sable sur le marché.

Article 4 : La société Grasco devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société Grasco doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement des géomatériaux, avant l'entrée en production de la carrière.

Article 6 : La société Grasco doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel obligatoire de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 8 : Le contrôle annuel de la carrière et ses dépendances est à la charge de la société.

Article 9 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 10 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 29 mars 2024

Pierre OBA

**Arrêté n° 5779 du 29 mars 2024** portant attribution à la société Xinhai d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de sable fluviale sise à côté de la base navale, arrondissement n° 5 Ouenzé, département de Brazzaville

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°12326/MIMG/CAB du 7 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans le domaine des mines solides ;

Vu l'arrêté n° 1037/MIMG/MEF du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu la demande de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de sable fluviale sise à côté de la base navale, arrondissement n° 5 Ouenzé, département de Brazzaville, formulée par monsieur Chen Peng Peng, directeur général de la société Xinhai en date du 8 février 2024 ;

Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services techniques compétents, donnant l'avis favorable à la demande sus-citée ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Xinhai, domiciliée au n° 5, avenue de l'Indépendance, Mpila, arrondissement

n° 5 Ouenzé, Brazzaville, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de sable fluviatile sise à côté de la base navale, département de Brazzaville, d'une superficie de 2,8 ha, dont les coordonnées géographiques des plages d'extraction sont les suivantes :

Sommet	Latitude	Longitude
A	04° 15' 15,37" S	15° 18' 10,20" E
B	04° 15' 17,82" S	15° 18' 08,58" E
C	04° 15' 11,56" S	15° 17' 59,68" E
D	04° 15' 09,08" S	15° 17' 00,15" E

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Xinhai versera à l'Etat une redevance de 5 % du prix du mètre cube de sable sur le marché.

Article 4 : La société Xinhai devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société Xinhai doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement des géomatériaux, avant l'entrée en production de la carrière.

Article 6 : La société Xinhai doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel obligatoire de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 8 : Le contrôle annuel de la carrière et ses dépendances est à la charge de la société.

Article 9 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 10 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant

l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 29 mars 2024

Pierre OBA

## MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

*Actes en abrégé*

NOMINATION

### Décret n° 2024-108 du 27 mars 2024.

Sont nommés à titre définitif pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2024 (2<sup>e</sup> trimestre 2024) :

POUR LE GRADE DE COLONEL-MAJOR OU  
CAPITAINE DE VAISSEAU-MAJOR

SECTION 1 : PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

I - STRUCTURES RATTACHEES AU PR

A - CABINET

a) - ADMINISTRATION

Colonel **AYAYOS IKOUNGA (Remy)** EMP/PR

b)-INFANTERIE

Colonel **NGOKA-AYEBA (Sylvere Edgard)** EMP/PR

B - DIRECTIONS GENERALES

a) - INFANTERIE

Colonels :

- **NGAKOURA MAWA (José Richard)** DGSP
- **NGAFOURGA (Alain)** DGSP

SECTION 2 : MINISTERE DE LA DEFENSE  
NATIONALE

I - STRUCTURES RATTACHEES AU M.D.N.

A - DIRECTIONS GENERALES

a) - COMMISSARIAT

Colonel **ONKOUNA (Zéphirin Lézin)** DGAF

b) - NAVIGATION

Colonel **ONIANGUE (Gabriel)** DGASCOM

c) - INFANTERIE

Colonel **OKESSE (Albert)** DGRH

## B - DIRECTIONS CENTRALES

## a)-SANTE

Colonels :

- **MBONGO (Guy Abel)** DCSS
- **ANGOULANGOULI (Ghislain Séverin Ernest)** DCSS

## II - CONTROLE SPECIAL DGRH

## A - DETACHES OU STAGIAIRES

## a)-COMMISSARIAT

Colonel **EPOUERY (Eloi Virgile)** DS/DP

## b)- INFANTERIE

Colonel **MBON (Cyriaque Yvon)** CS/DP  
 Capitaine de vaisseau **MBADINGA (Jean Claude)** CS/DP

## III - FORCES ARMEES CONGOLAISES

## 1 - ETAT-MAJOR GENERAL

## A-DIRECTIONS

## a) -INFANTERIE MOTORISEE

Colonel **KODIA (Nizier Christian)** DOPS

## b)-ADMINISTRATION

Colonel **MILANDOU SITA (Sosthene)** DORH

## 2-PC/ZONES MILITAIRES DE DEFENSE

## A -EMIA/ZMD

## a) - NAVIGATION

Colonel **MATOUBA (Clotaire Brice)** PC ZMD3

## b) - INFANTERIE

Colonels :

- **ABELAM (Gilbert)** PC ZMD3
- **OLLILOU (Vincent Mincent Davin)** PC ZMD5

## c) - STRATEGIE

Colonels :

- **YAMOU (Jean Jacques Roger)** PC ZMD2
- **NGUIE (Félicien)** PC ZMD1

## 3-COMMANDEMENT DE LA LOGISTIQUE

## A - COMMANDEMENT

## a) - COMMISARIAT

Colonel **MANGO (Willian Brice Bourgel)** COM LOG

## 4 - COMMANDEMENT DES ECOLES

## A - ACADEMIES

## a) - INFANTERIE

Colonel **LONGANGUY (Guy Cyr Lie)** AC MIL

## B - CENTRES D'INSTRUCTION

## a) - INFANTERIE

Colonel **SAYI (Bernard)** CI MAKOLA

## 5 - ARMEE DE TERRE

## A - ETAT-MAJOR

## a) - ARME BLINDEE ET CAVALERIE

Colonel **NTSIBA (Bertin)** EMAT

## B - TROUPES DE LA RESERVE MINISTERIELLE

## a) - ARME BLINDEE ET CAVALERIE

Colonel **NDONGO (Judicaël Henri Augustin)** 1<sup>ER</sup> RB

## C - BRIGADES

## a) - INFANTERIE

Colonels :

- **NGANGOYE (Celestin)** 40 BDI
- **NDAKEBONGA AFOUYA (Emmanuel Gilbert)** 10 BDI

## 6 - ARMEE DE L'AIR

## A - ETAT-MAJOR

## a) - COMMISSARIAT

Colonel **DELLA (Juste Abdon)** EMAIRPOUR LE GRADE DE COLONEL  
OU CAPITAINE DE VAISSEAUSECTION 1 : MINISTERE DE LA DEFENSE  
NATIONALE

## 1 - STRUCTURES RATTACHEES AU M.D.N

## A - INSPECTION GENERALE FAC

## a) - ADMINISTRATION

Capitaine de frégate **ETOKABEKA (Nelly)** IGFA

## B - DIRECTIONS GENERALES

## a) - INFANTERIE

Lieutenant-colonel **ILOKI (Marie)** DGASCOM

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT-COLONEL  
OU CAPITAINE DE FREGATE

SECTION 1 : PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1 - STRUCTURES RATTACHEES AU PR

A - GARDE REPUBLICAINE

a) - SANTE

Commandant **LEKIBI (Bertrand)** GR

b) - INFANTERIE

Commandant **ATIPOT-ONGANDZA (Arnauld Marien)** GR

B - DIRECTIONS GENERALES

a) - INFANTERIE

Commandant **NDEKE (Darius Savinien)** DGSP

SECTION 2 : MINISTERE DE LA DEFENSE  
NATIONALE

I - STRUCTURES RATTACHEES AU M.D.N

A - CONTROLE GENERAL FAC - GN

a) - ADMINISTRATION

Commandant **ANGOMBO AKOLO (Olivier)** CGFACGN

B - DIRECTIONS CENTRALES

a) - ARTILLERIE

Commandant **MIONLABI (Giraud Auxerre)** DCSM

II - CONTROLE SPECIAL DGRH

A - DETACHES OU STAGIAIRES

a) - INFANTERIE

Commandant **LOUKOUAMOUSSOU (Daniel)** CS/DP

III - FORCES ARMEES CONGOLAISES

1 - PC / ZONES MILITAIRES DE DEFENSE

A - EMIA / ZMD

a) - LOGISTIQUE

Commandant **NGAMBOUE (Theophile)** PC ZMD9

b) - INFANTERIE

Commandant **EKANDZA (Armand Augustin)** PC ZMD1

2 - COMMANDEMENT DE LA LOGISTIQUE

A - BATAILLON

a) - INFANTERIE

Commandant **EBADEP (Luc Florentin)** BRAEB

3 - ARMEE DE TERRE

A - BRIGADES

a) - ARME BLINDEE ET CAVALERIE

Commandant **OBA-KOUMOU (Anicet)** 40 BDI

b) - INFANTERIE

Commandant **M'VINDOU BOUAKA (Aymar)** 40 BDI

4 - MARINE NATIONALE

A- 31E GROUPEMENT NAVAL

a) - NAVIGATION

Capitaine de corvette **NKOUIKANI (Wiclef Vianney)** 31<sup>E</sup> GNI

POUR LE GRADE DE COMMANDANT  
OU CAPITAINE DE CORVETTE

SECTION 1 : PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1 - STRUCTURES RATTACHEES AU PR

A - GARDE REPUBLICAINE

a) - INFANTERIE

Capitaine **MOUKOURI (Symphorien Brice)** GR

SECTION 2 - MINISTERE DE LA DEFENSE  
NATIONALE

I - FORCES ARMEES CONGOLAISES

1 - ETAT-MAJOR GENERAL

A - DIRECTIONS

a) - INFANTERIE

Capitaine **ODZALA-EKANI (Michel Armel)** DORH

2 - PC/ZONES MILITAIRES DE DEFENSE

A - EMIA/ZMD

a) - INFANTERIE

Capitaines :

- **MILOUCA MOUMBAKY (Regine Liliás)** PC ZMD1
- **NDONGO (Jean Claude)** PC ZMD9
- **DZIMPALA (Innocent Faustin)** PC ZMD9

## 3 - COMMANDEMENT DES ECOLES

## A - CENTRES D'INSTRUCTION

## a) - INFANTERIE

Capitaine **NGOYI (Narcisse Alban)** CI MAKOLA

## 4 - ARMEE DE TERRE

## A - ETAT-MAJOR

## a) - INFANTERIE

Capitaines :

- **NGOYI MOUANDZA (Wilson Stéphane Thierry)**  
EMAT
- **NZABA DIABANGUEBENE (Saturnin Ernest)**  
EMAT

## B - TROUPES DE LA RESERVE MINISTERIELLE

## a) - GENIE

Capitaines **NGUELIONO (Christ Edgar)** 1<sup>ER</sup> RG

## C - BRIGADES

## a) - INFANTERIE

Capitaines :

- **OKONGA (Charles)** 40 BDI
- **ALLOUNA-A-TSA (Arnaud Judicaël)** 40 BDI
- **MIBENDZA-NGONDO (Ismaël Félix)** 10 BDI
- **MAYELA (Aymard Paterne)** 10 BDI

Le Premier ministre, chef du Gouvernement, le ministre de la défense nationale et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

**Décret n° 2024-112 du 27 mars 2024.**

Le lieutenant-colonel **ASSALABA (Mathurin)** est nommé commandant de la logistique de la zone militaire de défense n° 7.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Décret n° 2024-113 du 27 mars 2024.**

Le commandant **ELENGA (Armand Wilfrid)** est nommé directeur départemental de la sécurité militaire de la zone militaire de défense n° 8.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Arrêté n° 5492 du 27 mars 2024.**

Sont nommés à titre définitif pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2024 (2<sup>e</sup> trimestre 2024) :

POUR LE GRADE DE CAPITAINE  
OU LIEUTENANT DE VAISSEAU

## SECTION 1 : PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

## I - STRUCTURES RATTACHEES AU PR

## A - GARDE REPUBLICAINE

## a) - INFANTERIE

Lieutenant **AYINAYO BAYILO (Dady Chancelviah)** GR

## B-DIRECTIONS GENERALES

## a)-INFANTERIE

Lieutenant **TSANA OTSO (Roshny Jostsaviel)** DGSP

SECTION 2 : MINISTERE DE LA DEFENSE  
NATIONALE

## I - STRUCTURES RATTACHEES AU M.D.N

## A - CONTROLE GENERAL FAC-GN

## a) - INFANTERIE

Ens. de vaiss 1° CI **DIALOUNGANA (Herman)**  
CGFACGN

## B - DIRECTIONS GENERALES

## a) - INFANTERIE

Lieutenant **ILOY (Armel Viderin)** DGRH

## C - DIRECTIONS CENTRALES

## a) - SANTE

Lieutenant **YOUYA MIAMBANZILA (Germain)** DCSS

## II - FORCES ARMEES CONGOLAISES

## 1 - ETAT-MAJOR GENERAL

## A - CABINET

## a) - INFANTERIE

Lieutenant **KOUAMBA NSOUNGANI (Alphonse Jean Berletin)**  
CAB/CEMGA

## B - DIRECTIONS

## a) - INFANTERIE

Lieutenant **ADOUA (Norbert)** COIA

<p>2 PC/ZONES MILITAIRES DE DEFENSE</p> <p>A - EMIA / ZMD</p> <p>a) - INFANTERIE</p>	<p>b) - INFANTERIE</p> <p>Sous-lieutenant <b>ENGOMA (Guimard)</b> EMP/PR</p> <p>B - GARDE REPUBLICAINE</p> <p>a) - INFANTERIE</p>
<p>Lieutenants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>MIETE (Igor Davy)</b> PC ZMD2</li> <li>- <b>ISSALO ISSALOU (Demi Pierre Biendonne)</b> PC ZMD2</li> <li>- <b>OBARA (Yves Romuald)</b> PC ZMD1</li> </ul>	<p>Sous-lieutenants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>BERY BANZOUZI (Claude Hervé)</b> GR</li> <li>- <b>BOKOKO BOKOUANGO (Teffi Roger)</b> GR</li> <li>- <b>BOMBETE (Jacob)</b> GR</li> <li>- <b>DALLA-NGUESSO (Bedel Rufin)</b> GR</li> <li>- <b>MBOLO (Justin)</b> GR</li> <li>- <b>NDZELE EMEYA (Nazaire)</b> GR</li> <li>- <b>NYANGA (Saturnin Gaetan)</b> GR</li> <li>- <b>OKINGA (Réne Brusnel Désir)</b> GR</li> </ul>
<p>3 - COMMANDEMENT DE LA LOGISTIQUE</p> <p>A - BATAILLON</p> <p>a) - GENIE</p>	<p>C - DIRECTIONS GENERALES</p> <p>a) - INFANTERIE</p>
<p>Lieutenant <b>MOUENE AVILA (Leonce Ulrich)</b> BRAEB</p> <p>b) - INFANTERIE</p>	<p>Sous-lieutenants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>EBALE (Marcelin)</b> DGSP</li> <li>- <b>MBONGO PEA (Hilarion)</b> DGSP</li> <li>- <b>NIAMALO (Jonas)</b> DGSP</li> </ul>
<p>Lieutenant <b>BALOU (Prince Vie De Gloire)</b> UNITE DE TRANSPORT</p> <p>4 - ARMEE DE TERRE</p> <p>A - ETAT-MAJOR</p> <p>a) - INFANTERIE</p>	<p>SECTION 2 : MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE</p> <p>1 - STRUCTURES RATTACHEES AU M.D.N</p> <p>A - ECOLE DE GENIE TRAVAUX</p> <p>a) - GENIE</p>
<p>Lieutenant <b>ILOKI (Brige Pharel)</b> EMAT</p> <p>B - BRIGADES</p> <p>a) - ARTILLERIE</p>	<p>Sous-lieutenants <b>NGASSELE MIERE (Bertrand)</b> DGEGT</p> <p>B - INSPECTION GENERALE FAC</p> <p>a) - INFANTERIE</p>
<p>Lieutenant <b>MITORI-GAMBOU (Canult Lubeni)</b> 10BDI</p> <p>b) - INFANTERIE</p> <p>Lieutenants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>OKEMBA OPIMBA (Jean Ferdinand Hervet)</b> 40BDI</li> <li>- <b>KIMBOUANA NGOMA (Alain)</b> 10 BDI</li> <li>- <b>GOMBA NGALOUO (Freddy)</b> 10 BDI</li> </ul> <p>C - TROUPES SPECIALES</p> <p>a) - MUSIQUE</p>	<p>Sous-lieutenant <b>ILOKI (Jules Fély)</b> IGFAC</p> <p>C - CONTROLE GENERAL FAC-GN</p> <p>a) - INFANTERIE</p>
<p>Lieutenant <b>MBANZOULOU (Alain Claude Sylvere)</b> RAH</p> <p>POUR LE GRADE DE LIEUTENANT OU ENSEIGNE DE VAISSEAU DE 1<sup>RE</sup> CLASSE</p> <p>SECTION 1 : PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE</p> <p>I - STRUCTURES RATTACHEES AU PR</p> <p>A - CABINET</p> <p>a) - INFANTERIE MECANISEE</p> <p>Sous-lieutenant <b>KAMIGNA LELE (Rodrigue Gildas)</b> EMP/PR</p>	<p>Sous-lieutenant <b>MOUANDZA (Hugues)</b> CGFACGN</p> <p>D - DIRECTION GENERALES</p> <p>a) - ADMINISTRATION</p> <p>Sous-Lieutnant <b>ETSION (Clanche Strano)</b> DGE</p> <p>b) - INFORMATIQUE</p> <p>Sous-lieutenant <b>APHINI (Gregoire Symphorien Dieudon)</b> DGAF</p>

## c) - INFANTERIE

Sous-lieutenants :

- **EBALE MOYIKOUA (Gilbert Lewis)** DGE
- **BIDILOU (Hermann Cyr Ulrich)** DGASCOM

## E - DIRECTIONS CENTRALES

## a) - SANTE

Sous-lieutenants :

- **MOUELE KOUMBA (Ader Daly)** DCSS
- **LIPEMA (Diane Nadége)** DCSS

## b) - INFANTERIE

Sous-lieutenant **EKOUYA (Théogène)** DCSS

## II - CONTROLE SPECIAL DGRH

## A - DETACHES OU STAGIAIRES

## a - ADMINISTRATION

Sous-lieutenant **YOKA ELENGA (Henriacre Richter)**,  
CS/DF

## b) - INFANTERIE

Sous-lieutenants :

- **APOMA (Norland Ulrich)** CS/DP
- **ELONGO (Alexis-Pamphile)** CS/DP
- **MAKITA (Fernand Théodule)** CS/DP
- **MOTSABEKA (Daly)** CS/DP

## III - FORCES ARMEES CONGOLAISES

## I - ETAT-MAJOR GENERAL

## A - BATAILLON

## a) - INFANTERIE

Sous-lieutenants :

- **POADZOLA (Symphorien Packo)** BT
- **BOUTOTO (Jean Pierre)** BSM

## 2 - PC/ZONES MILITAIRES DE DEFENSE

## A - EMIA/ZMD

## a) - TRANSMISSIONS

Sous-lieutenant **OSSAMBA (Jean Louis)**, PC ZMD4

## b) - INFANTERIE

Sous-lieutenants :

- **NZOUZI (Rocard)** PC ZMD3
- **MIMBEL EDENE (Aymar Judicaël)** PC ZMD3

- **EBONGA OLOUMBA (Brunel)** PC ZMD4
- **MOUSSONGO MACKITA (Brath Trésor)** PC ZMD2
- **NGOMA MANDOSI (Francis Benjamin)** PC ZMD2
- **KOUMBA (Thouvenel Chevaly)** PC ZMD5
- **ITOUA DENGANIH (Blanchard)** PC ZMD5
- **MVOULA (Emile)** PC ZMD7
- **MAHOUNGOU (Raymond)** PC ZMD8
- **KANZA BOUKAKA (Hermelon Brunel)**, PC ZMD8
- **OBAMBI (Valentin)** PC ZMD1
- **MOKAYE (Serge)** PC ZMD9

## 3 - COMMANDEMENT DE LA LOGISTIQUE

## A - COMMANDEMENT

## a) - MATERIEL

Sous-lieutenant **BOUSSOKI (Marcel)** COM LOG

## b) - MECANIQUE A.E.B

Sous-lieutenant **BANZOULOU (Jesse Elie)** COM LOG

## c) - INFANTERIE

Sous-lieutenant **OPOUNGUI TCHIABOUAKA (Délicia Chrismessie)** COM LOG

## B - DIRECTIONS CENTRALES

## a) - INFANTERIE

Sous-lieutenants :

- **GANGUIA GADOUA (Christian Marius)** DCC
- **NALEKI DITAKANA (Herman)** DCC

## C - BATAILLON

## a) - INFANTERIE

Sous-lieutenant **KONGO (Irène Gilberte)** BRAEB

## 4 - COMMANDEMENT DES ECOLES

## A - COMMANDEMENT DES ECOLES

## a) - INFANTERIE

Sous-lieutenant **ONONO (Maxime Christophe)** COMEC

## B - ECOLE

## a) - INFANTERIE

Sous-lieutenant **NZINGOULA LANDOU (Astin Godinot)** ENSOA

## C - CENTRES D'INSTRUCTION

## a) - INFANTERIE

Sous-lieutenant **NKEBOLO (Alexis)** CI MAKOLA

## 5 - RENSEIGNEMENTS MILITAIRES

## A - DIRECTIONS CENTRALES

## a) - INFANTERIE

Sous-lieutenant **OTHE NGALA (Nadège)** D.C.R.M

## 6 - ARMEE DE TERRE

## A - ETAT-MAJOR

## a) - INFANTERIE

Sous-lieutenants :

- **BAKA (Alain Sylvestre)** EMAT
- **GALEBAYE GASSAYE (François Nicaise)** EMAT
- **MOKO-ITOUA (Guy)** EMAT
- **NGASSAY (Eric)** EMAT
- **NZAOU (Romuald)** EMAT

## B - TROUPES DE LA RESERVE MINISTERIELLE

## a) - INFANTERIE AEROPORTEE

Sous-lieutenants :

- **MANTINOUDOMBO (Kelvin)** GPC
- **ONDELE NIANGA (slim)** GPC
- **OPENDZA (Aime Delphore)** GPC
- **ENGAMBE (Dieudonné)** GPC

## b) - ARTILLERIE SOL-AIR

Sous-lieutenant **PIKA (Stephane)** 1<sup>ER</sup> RASA

## c) - ARTILLERIE SOL-SOL

Sous-lieutenants :

- **ODZALA EKANI (Rosin Floris)** 1<sup>ER</sup> RASS
- **OGNAMA AWEMBAYE (Patrick)** 1<sup>ER</sup> RASS

## d) - ARME BLINDEE ET CAVALERIE

Sous-lieutenant **ITOUA (Meyvon)** 1<sup>ER</sup> RASS

## e) - GENIE

Sous-lieutenants :

- **NGANGUIA (Guy)** 1<sup>ER</sup> RG
- **OYOUBA (Symphorien)** 1<sup>ER</sup> RG
- **PEBOU (Anicet Eloge Landry)** 1<sup>ER</sup> RG
- **NDINGA (Saturnin)** 1<sup>ER</sup> RG

## f) - INFANTERIE

Sous-lieutenants :

- **NGUEBILI (Freddy Gabin)** 1<sup>ER</sup> RB
- **MBONGO (Germain)** 1<sup>ER</sup> RG

## C - BRIGADES

## a) - ARME BLINDEE ET CAVALERIE

Sous-lieutenant **KANOVA (Yvon Jules Michel)** 40 BDI

## b) - INFANTERIE

Sous-lieutenants :

- **AMBARA (Marie Joseph)** 451 BIMECA
- **EBALE MANGA (Roger)** 535 BIFO
- **EPONGOLA MONGOUENDET (Tchysteve)** 40 BDI
- **EPOPO (Rufin)** 40 BDI
- **GAFONGO (Orphee Roussel)** 40 BDI
- **KONONGO ONGUEME (Sain-Amour Juste)** 40 BDI
- **MANKITA NTSALA (Nandy Christie Bell)** 40 BDI
- **MBILA (Boris)** 40 BDI
- **OKOUO MBAN (Jules Claudin)** 40 BDI
- **ONDONGO (Jean)** 40 BDI
- **OPANGA (Parfait Didace)** 40 BDI
- **BAKOUTOU (Gilbert)** 10 BDI

## D - TROUPES SPECIALES

## a) - MUSIQUE

Sous-lieutenants :

- **BIYO-ISSIEMI (Frederic)** RAH
- **MALLAT (Albert Afonso)** RAH
- **MILONGO (Guy Samuel)** RAH
- **ONGOLONGODZO (Ghislain)** RAH

## E - BATAILLON

## a) - INFANTERIE MIOTORISEE

Sous-lieutenant **LOUBELO MALONGA (Yann Gael)** 245 BI

## b) - INFANTERIE

Sous-lieutenants :

- **MAVOUNGOU NDOUKOU (Dimitri)** 781° BI
- **NGALESSAMI (Idrich Chadly)** 670 BI

## 7 - ARMEE DE L'AIR

## A - BASE AERIENNE

## a) - INFANTERIE

Sous-lieutenants :

- **DIAGNE WALLY (Patrick)** BA 01/20
- **SABOUA SABERT (Guénolé Blaise)** BA 3/20

## b) - SYSTEME AERONAUTIQUE

Sous-lieutenant **NGOSSANGA (Serge Guerlain)** BA 01/20

## 8 - MARINE NATIONALE

## A - ETAT -MAJOR

## a) - INFANTERIE

Ens. de vaiss. 2° CI :

- **KOMBO MPIKA (Davly Prisque)** EMMAR
- **MBANZOUMOUNA NKOULA (Sandrine)** EMMAR

B - 32<sup>E</sup> GROUPEMENT NAVAL

## a) - INFANTERIE

Ens. de vaiss. 2° CI **ATIPO (Hans De Charles)** 32<sup>E</sup> GN

## C - BATAILLON DES FUSILIERS MARINS

## a) - INFANTERIE

Ens. de vaiss. 2° CI **OKEMBA (Michel Sylvain Romuald)** 348 BFM

D - 31<sup>E</sup> GROUPEMENT NAVAL

## a) - INFANTERIE

Ens. de vaiss. 2° CI **MOSSA OLANDO (Fred Paterne)** 31<sup>E</sup> GN

E - 33<sup>E</sup> GROUPEMENT NAVAL

## a) - INFANTERIE

Ens. de vaiss. 2° CI **LOUVILA (Edmond constant Didier)** 33<sup>E</sup> GN

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'application du présent arrêté.

**Arrêté n° 5493 du 27 mars 2024.** Le colonel **TATHY (Eric Pascal)** est nommé chef de division protocole et cérémonie du bureau de garnison de la Place de Pointe-Noire

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonction par l'intéressé.

**Arrêté n° 5494 du 27 mars 2024.** M. **NKABI (Léonce)** est nommé représentant de la Présidence de la République au comité de direction de l'école de génie travaux.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

## CASSATION

**Décret n° 2024-109 du 27 mars 2024.**

Le commandant **NGOUONI-NGAMBO (Aymar Disney)**, en service à l'état-major de l'armée de l'air, est cassé de son grade de commandant et remis soldat de 2<sup>e</sup> classe pour faute contre la discipline.

Le présent décret prend effet à compter de la date de signature.

## RADIATION

**Décret n° 2024-110 du 27 mars 2024.**

Est radié du tableau des officiers des forces armées congolaises au titre de l'année 2023, pour décès.

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT OU ENSEIGNE DE VAISSEAU DE 1<sup>RE</sup> CLASSE

SECTION 2 : MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

III - FORCES ARMEES CONGOLAISES

7 - ARMEE DE L'AIR BASE AERIENNE

## b) - INFANTERIE

Sous-lieutenant **NGUIMBI-MBEMENE (Richard)** BA 01/20.

Le présent décret abroge les dispositions du décret n° 2022-1925 du 23 décembre 2022 concernant l'officier visé à l'article premier.

Le ministre de la défense nationale et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

## AGREMENT

**Arrêté n° 5495 du 27 mars 2024** portant agrément de la société « DESPA » en qualité de courtier en assurance et réassurance

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la Constitution ;

Vu le traité du 10 juillet 1992 instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la conférence interafricaine des marchés d'assurances, notamment en son livre V relatif aux agents généraux, courtiers et autres intermédiaires d'assurance et de capitalisation ;

Vu la loi n° 13-94 du 17 juin 1994 autorisant la ratification du traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances des pays africains ;

Vu le décret n° 95-94 du 9 mai 1995 portant libéralisation de l'industrie des assurances au Congo ;

Vu le décret n° 2010-561 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;  
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
 Vu le décret n° 2021-333 du 6 juillet 2021 portant attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;  
 Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu le décret n° 2022-1880 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances,

Arrête :

Article premier : La société « DESPA » est agréée en qualité de courtier en assurance et réassurance.

A cet effet, elle est autorisée à réaliser les opérations de courtage en assurance, conformément aux dispositions du livre V du code des assurances des Etats membres de la conférence interafricaine des marchés d'assurances.

Article 2 : Le directeur général des institutions financières nationales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 mars 2024

Jean-Baptiste ONDAYE

**Arrêté n° 5496 du 27 mars 2024** portant agrément de la société « Assurance Congo Atlantique » en qualité de courtier en assurance et réassurance

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la Constitution ;  
 Vu le traité du 10 juillet 1992 instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;  
 Vu le code des assurances des Etats membres de la conférence interafricaine des marchés d'assurances, notamment en son livre V relatif aux agents généraux, courtiers et autres intermédiaires d'assurance et de capitalisation ;  
 Vu la loi n° 13-94 du 17 juin 1994 autorisant la ratification du traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances des pays africains ;  
 Vu le décret n° 95-94 du 9 mai 1995 portant libéralisation de l'industrie des assurances au Congo ;  
 Vu le décret n° 2010-561 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;  
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
 Vu le décret n° 2021-333 du 6 juillet 2021 portant attributions du ministre des finances, du budget et portefeuille public ;  
 Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1880 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances,

Arrête :

Article premier : La société Assurance Congo Atlantique est agréée en qualité de courtier en assurance et réassurance.

A cet effet, elle est autorisée à réaliser les opérations de courtage en assurance, conformément aux dispositions du livre V du code des assurances des Etats membres de la conférence interafricaine des marchés d'assurances.

Article 2 : Le directeur général des institutions financières nationales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 mars 2024

Jean-Baptiste ONDAYE

## **PARTIE NON OFFICIELLE**

### **- ANNONCE LEGALE -**

#### DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2024

**Récépissé n° 001 du 21 mars 2024.** Déclaration au ministère de l'intérieur de la décentralisation et du développement local de la fondation dénommée « **SINO-CONGOLAISE POUR LE DEVELOPPEMENT** ». Association à caractère socio-scientifique. *Objet* : contribuer à l'accélération de la transformation scientifique et technologique de la République du Congo ; renforcer les capacités infrastructurelles en partenariat avec la République Populaire de Chine. *Siège social* : 01, rue Barrier, Plateau des 15 ans, arrondissement 4 Moungali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 14 mars 2023.

**Récépissé n° 042 du 29 février 2024.** Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **KARATE CLUB MONTAGNE SACREE** », en sigle « **K.C.M.S** ». Association à caractère sociosportif. *Objet* : développer et organiser

la pratique du karaté ; assurer la formation et l'éducation des membres ; vulgariser le karaté par le style wado-ryu. *Siège social* : 16, rue Angouala, arrondissement 6 Talangai, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 19 janvier 2024.

**Récépissé n° 070 du 20 mars 2024.** Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LA REVALORISATION ET LE DEVELOPPEMENT DES METIERS DES ARTISTES ET ARTISANS** », en sigle « **A.I.R.D.M.A** ». Association à caractère *socioculturel*. *Objet* : rassembler les artistes et artisans du monde par la création d'un cadre de concentration, d'échange et de partage d'expérience ; former et éduquer les jeunes dans les métiers relevant de l'art et du secteur de l'artisanat. *Siège social* : 16, rue Mounkassa, arrondisse-

ment 4 Mounkali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 3 janvier 2024.

Année 2020

**Récépissé n° 221 du 24 août 2020.** Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **INSTITUT DE RECHERCHES ET D'ETUDES SOCIO-ECONOMIQUES** », en sigle « **I.R.E.S** ». Association à caractère *économique* et *social*. *Objet* : mener des recherches et des études socio-économique ; promouvoir l'intelligence économique et sociale ; favoriser les recherches sur les questions économiques, sociales, environnementales et touristiques. *Siège social* : 63, rue Kikouimba, arrondissement 5 Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 3 août 2020.







Imprimé dans les ateliers  
de l'imprimerie du Journal officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville